

1059

Eidgenössisches Departement  
 für Auswärtige Angelegenheiten  
 Département fédéral des affaires étrangères  
 Dipartimento federale degli affari esteri

25 juin 1980

n. 713-34(6) - XT/sy  
 1903 Berne, le 5 juin 1980  
Signature de la Convention internationale contre la prise d'otages (ONU)

Département des affaires étrangères. Proposition du 5 juin 1980 (annexe)

Département de justice et police. Co-rapport du 13 juin 1980 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

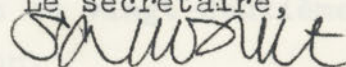
1. M. Sigismond Marcuard, observateur permanent de la Suisse auprès des Nations Unies, ou son remplaçant, est chargé de signer, sous réserve de ratification, la Convention internationale contre la prise d'otages, qui a été ouverte à la signature le 18 décembre 1979.
2. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs nécessaires à cet effet et de les remettre au département des affaires étrangères.
3. Le département de justice et police est chargé de préparer un projet de message en vue de la ratification de cette Convention et de le soumettre au Conseil fédéral le moment venu.

Extrait du procès-verbal (sans annexe à la proposition):

- EDA 6 pour exécution avec les pouvoirs
- EJPD 3 pour exécution

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,






EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT  
 FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

o.713-34(6) - KT/sy

3003 Berne, le 5 juin 1980

Distribuée

Au Conseil fédéral

Signature de la Convention  
 internationale contre la  
 prise d'otages (ONU)

1. Le 17 décembre 1979, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par résolution 34/146 le texte d'une Convention internationale contre la prise d'otages (annexe). Cette Convention est ouverte à la signature de tous les Etats au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 31 décembre 1980. Elle a été signée jusqu'à maintenant par 19 Etats, à savoir la Belgique, le Chili, les Etats-Unis, le Libéria, le Luxembourg, Panama, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, le Canada, le Gabon, la Jamaïque, la Suède, la Grèce, la Bolivie, le Lesotho, l'Italie, Haïti, le Guatemala et les Philippines. Aucun Etat ne l'a encore ratifiée. La Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. L'origine de cette Convention remonte à une initiative prise en 1976 par la République fédérale d'Allemagne. Dans un mémoire explicatif remis à un certain nombre d'Etats, le Gouvernement de la RFA, après avoir évoqué l'augmentation inquiétante du nombre des cas dans lesquels des personnes ont été prises en



otages, a annoncé son intention de proposer à l'Assemblée générale des Nations Unies l'élaboration, en tant que point prioritaire, d'une convention contre la prise d'otages. Le 15 décembre 1976, par sa résolution 31/103, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages, composé de trente-cinq Etats membres des Nations Unies. Ce Comité spécial a tenu trois sessions, la première à New York en 1977, et les deux suivantes à Genève en 1978 et en 1979. Il a mis au point le texte d'un projet de convention internationale contre la prise d'otages, qu'il a soumis à l'Assemblée générale pour plus ample examen et pour adoption.

Lors de sa trente-quatrième session, le 21 septembre 1979, l'Assemblée a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission, compétente pour les questions juridiques. Après un débat général au cours duquel l'Observateur permanent de la Suisse auprès des Nations Unies a pu présenter le point de vue de notre pays, la Sixième Commission a décidé de renvoyer le projet de convention à un groupe de travail, qui l'a examiné article par article. Notre pays n'a pas eu la possibilité de prendre part à ces travaux. Finalement, la Sixième Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution auquel était annexée la Convention internationale contre la prise d'otages. Cette Convention a été adoptée par consensus le 17 décembre 1979 et ouverte à la signature le jour suivant.

3. Elaborée sur la base d'un projet préparé par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la Convention internationale contre la prise d'otages contient, dans le domaine du droit pénal et de l'entraide en matière pénale, des dispositions qui créent les conditions requises pour lutter, sur le plan international, contre les prises d'otages. Suivant le modèle de la Convention de



La Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (RO 1971, 1508), de la Convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (RO 1978, 462) et de la Convention de New York du 14 décembre 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, la nouvelle Convention consacre des principes, telle la règle "aut dedere aut judicare", qui sont aujourd'hui largement reconnus en droit pénal international.

L'article premier détermine le champ d'application de la Convention "ratione materiae". La définition de la prise d'otages est couverte par celle qui figure dans le projet de modification du Code pénal suisse concernant les actes de violence criminels (message du Conseil fédéral du 10 décembre 1979; FF 1980 I 1216). L'incrimination de l'article 185, chiffre 1, CPS est en effet plus large que celle de la Convention : elle vise le fait, ignoré par la Convention, de profiter d'une prise d'otages perpétrée par autrui, pour contraindre un tiers à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte.

En vertu de l'article 2, les Etats parties s'engagent à réprimer les infractions prévues à l'article premier de peines appropriées qui prennent en considération la nature grave de ces infractions. Le nouvel article 185 proposé dans le message du Conseil fédéral précité prévoit la réclusion pour les auteurs de prises d'otages. La peine sera la réclusion pour trois ans au moins, si l'auteur a menacé de tuer la victime, de lui causer des lésions corporelles graves ou de la traiter avec cruauté. Dans les cas particulièrement graves, notamment lorsque l'acte est dirigé contre un grand nombre de personnes, le juge pourra prononcer la réclusion à vie.

L'article 3 oblige l'Etat partie sur le territoire duquel l'otage est détenu par l'auteur de l'infraction à prendre toutes les



mesures qu'il juge appropriées pour améliorer le sort de l'otage, notamment pour assurer sa libération.

L'article 4 mentionne les diverses mesures que les Etats parties doivent prendre en collaborant à la prévention des infractions prévues par la Convention.

L'obligation à la charge des Etats d'établir leur compétence pour connaître des infractions prévues par la Convention est fixée à l'article 5. Selon le premier paragraphe, cette compétence est déterminée par trois principes : principe de la territorialité (lettre a), principe de la personnalité active (lettre b) et principe de la personnalité passive (lettre d). La lettre c consacre le principe de la compétence universelle en faisant de l'Etat le bien juridique protégé. Cette dernière disposition est acceptable, compte tenu de l'article 285 CPS (violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires).

Le deuxième paragraphe pose le principe de la compétence quasi universelle, qui figure déjà dans les conventions en matière de lutte contre la piraterie aérienne : l'Etat partie doit prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues par la Convention dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où l'Etat ne l'extrade pas. Le projet de nouvel article 185 (prise d'otage) CPS déjà cité prévoit, à son chiffre 5, qu' "est également punissable celui qui aura commis une infraction à l'étranger, s'il est arrêté en Suisse et n'est pas extradé". La prise d'otages perpétrée à l'étranger sera donc soumise au droit suisse si l'auteur est arrêté en Suisse et n'est pas extradé (principe de l'universalité).

L'article 6 s'inspire de dispositions correspondantes figurant dans les Conventions de La Haye et de Montréal relatives à la piraterie aérienne. Il oblige l'Etat partie sur le territoire



duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il estime que les circonstances le justifient, à assurer sa détention ou à prendre les mesures propres à assurer sa présence en cours d'instruction (paragraphe 1). Il prévoit en outre que la détention ou les autres mesures prises doivent être notifiées aux Etats ou organisations internationales intéressés (paragraphe 2). La personne à l'égard de laquelle ces mesures sont prises doit avoir le droit de communiquer avec un représentant de l'Etat dont elle a la nationalité (paragraphe 3). Cette réglementation est en harmonie avec les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, du 24 avril 1963.

En vertu de l'article 7, l'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction est tenu d'en communiquer, conformément à ses lois, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La référence à la législation nationale couvrira nos dispositions sur le secret de l'instruction. Il s'agirait uniquement de communiquer, le cas échéant, le dispositif du jugement.

L'article 8 consacre le principe "aut dedere aut judicare" que l'on trouve déjà dans les Conventions de La Haye et de Montréal. Selon ce principe, l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, quels que soient la nationalité de l'auteur et le lieu où l'acte a été commis. Le nouvel article 185, chiffre 5, CPS déjà cité permettra aux tribunaux suisses, le cas échéant, de connaître d'actes de prise d'otage commis à l'étranger par un étranger, si ce dernier est arrêté en Suisse et n'est pas extradé.

L'article 9 a été une des dispositions les plus controversées du projet de convention contre la prise d'otages. Il prévoit que l'extradition doit être refusée si l'Etat requis a des raisons



substantielles de croire :

- a) que la demande d'extradition a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en considération de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou
- b) que la position de cette personne risque de subir un préjudice :
  - i) pour l'une quelconque des raisons mentionnées ci-dessus, ou
  - ii) pour la raison que les autorités compétentes de l'Etat ayant qualité pour exercer les droits de protection ne peuvent communiquer avec elle.

Du point de vue de la politique criminelle, les règles posées à la lettre a) et à la lettre b) i) ne soulèvent pas de difficultés. Elles sont consacrées dans le projet de loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, ainsi que dans la Convention européenne d'extradition (art. 3, par. 2) et dans la Convention européenne pour la répression du terrorisme (art. 5). Il est entendu que l'Etat qui refuse d'extrader reste tenu de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale (art. 8).

Le principe figurant à la lettre b) ii) doit être apprécié en fonction d'un certain contexte politique (conflit du Proche-Orient). Cette disposition a son origine dans une proposition faite par la Jordanie au Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages. Elle vise à empêcher l'extradition à un pays (Israël) qui n'assure pas à l'égard de tous les pays (certains pays arabes) l'exercice des droits de protection reconnus par le droit international. C'est ainsi que l'article 36 de la Convention de Vienne sur les



relations consulaires (RS 0.191.02) prévoit que les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi. L'acceptation de cette disposition, considérée par plusieurs pays comme un corps étranger, a fait partie intégrante du consensus qui a permis l'adoption de la Convention par l'Assemblée générale des Nations Unies. Bien qu'elle prévoie une obligation de refuser l'extradition qui est inconnue du droit suisse, cette clause ne soulève pas d'objections, du point de vue de la lutte contre la criminalité, dans la mesure où l'Etat qui n'extrade pas est tenu de poursuivre l'auteur de l'infraction. Israël étant, comme la Suisse, partie à la Convention européenne d'extradition, il conviendra le moment venu, c'est-à-dire lorsque se posera la question de la ratification de la Convention internationale contre la prise d'otages, de s'enquérir de l'attitude des autres Etats européens à l'égard de cette disposition.

Les articles 10 et 11 fixent les obligations des Etats parties en matière d'extradition et d'entraide judiciaire. Ils sont repris des dispositions correspondantes figurant dans d'autres conventions, telles les Conventions de La Haye et de Montréal.

L'article 12 règle de manière satisfaisante le problème des relations entre la Convention internationale contre la prise d'otages, d'une part, et les Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre et les Protocoles additionnels à ces Conventions, d'autre part. Ces dernières, avec leurs Protocoles additionnels, constituent une "lex specialis" par rapport à la Convention des Nations Unies. Cette solution tient compte du fait que l'interdiction absolue de toute prise d'otages est, à l'heure actuelle, une règle bien établie du droit applicable aux conflits armés. Il s'agissait dès lors de combler les lacunes du droit international en vigueur sans porter atteinte aux obligations déjà assumées par les Etats. Le problème des mouvements de libération nationale a été réglé par référence au paragraphe 4 de



l'article premier du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève. Cette disposition prévoit que ledit Protocole s'applique aux conflits armés "dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies". Un message concernant l'approbation de ces deux Protocoles sera soumis à l'Assemblée fédérale avant la fin de cette année.

Selon l'article 13, la Convention n'est pas applicable aux prises d'otages qui ont un caractère purement national.

L'article 14, appelé parfois clause "Anti-Entebbe", a été introduit à la demande des pays du tiers monde soucieux d'éviter qu'un acte de prise d'otages puisse donner lieu à des interventions étrangères contraires au principe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats.

L'article 15 est repris de l'article 12 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Il réserve les traités conclus dans le cadre du système interaméricain au sujet de l'asile. Ces traités ne peuvent être invoqués que par les Etats parties à la Convention contre la prise d'otages qui sont simultanément parties aux traités en question et ce uniquement dans leurs relations réciproques. Cette disposition doit être interprétée comme signifiant que l'octroi de l'asile ne libère pas l'Etat de l'obligation d'exercer l'action pénale (art. 8).

L'article 16 vise le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention. Il s'inspire des



dispositions figurant notamment dans les conventions concernant la lutte contre la piraterie aérienne et prévoit, en particulier, la possibilité pour les Etats de formuler une réserve concernant le principe de l'arbitrage obligatoire. Tenant compte du fait que de nombreux Etats font usage de la faculté qui leur est ainsi offerte, la délégation suisse à la Sixième Commission de l'Assemblée générale a proposé (sans succès) que la clause en question soit renforcée par l'adjonction d'une disposition prévoyant le recours obligatoire à la conciliation pour les Etats qui ne seraient pas en mesure d'accepter la procédure d'arbitrage.

Les articles 17 à 20 contiennent les clauses finales habituelles dans les conventions conclues sous les auspices des Nations Unies.

4. Dans sa réponse à l'interpellation Früh, du 14 décembre 1979, concernant la lutte contre le terrorisme, le Conseil fédéral a rappelé qu'il soutient tous les efforts déployés par la communauté internationale en vue de combattre le terrorisme sous toutes ses formes. Notre pays a été confronté encore récemment à des actes de prise d'otages. Le Gouvernement suisse a eu l'occasion de déclarer à diverses reprises qu'il condamnait sans réserve le recours à de tels actes.

Conformément à cette attitude de principe, la Suisse a pris une part active aux efforts entrepris sur le plan international pour assurer la sécurité de l'aviation civile. Elle a ratifié les conventions qui ont été élaborées dans le cadre de l'OACI pour lutter contre la piraterie aérienne. Sur le plan européen, la Suisse a signé la Convention pour la répression du terrorisme; un message sera soumis prochainement aux Chambres fédérales en vue de sa ratification.

Nous estimons, dans ces conditions, que la Suisse devrait faire un acte de solidarité en signant la Convention internationale contre la prise d'otages. Cette signature nous paraît d'autant



plus justifiée que rien, dans la Convention, ne peut être considéré comme incompatible avec l'ordre juridique suisse ou contraire à notre politique criminelle. Une abstention de la Suisse ne serait comprise ni dans l'opinion publique suisse, ni par les autres Etats. Elle serait en contradiction avec l'intérêt que notre pays a manifesté dès le début pour le projet de convention, en soutenant tout d'abord l'initiative prise par la République fédérale d'Allemagne, puis en demandant à pouvoir prendre la parole au cours du débat général à la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette signature viserait en outre à souligner la nécessité de renforcer les efforts entrepris par la communauté internationale pour lutter contre la prise d'otages, et, en particulier, contre les enlèvements de diplomates, à la lumière des récents événements (Téhéran, Bogota, etc.).

La ratification de la Convention ne pourra intervenir qu'après la modification du Code pénal suisse concernant les actes de violence criminels (introduction dans le CPS notamment d'un nouvel article 185 sur la prise d'otage). Un projet de message vous sera soumis en temps utile, avec des propositions concrètes concernant la question de l'adhésion de la Suisse à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, Convention qui est entrée en vigueur le 20 février 1977.

L'Office fédéral de la justice, l'Office fédéral de la police et le Ministère public de la Confédération ont donné leur accord à cette proposition.



- 11 -

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de

p r o p o s e r :

1. M. Sigismond Marcuard, Observateur permanent de la Suisse auprès des Nations Unies, ou son remplaçant, est chargé de signer, sous réserve de ratification, la Convention internationale contre la prise d'otages, qui a été ouverte à la signature le 18 décembre 1979.
2. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs nécessaires à cet effet et de les remettre au Département des affaires étrangères.
3. Le Département de justice et police est chargé de préparer un projet de message en vue de la ratification de cette Convention et de le soumettre au Conseil fédéral le moment venu.

DEPARTEMENT FEDERAL  
DES AFFAIRES ETRANGERES

Pierre Aubert

Annexe :

Texte de la Convention  
internationale contre la  
prise d'otages

Pour co-rapport : au Département de justice et police



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE GENERALE

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

/sur le rapport de la Sixième Commission (A/34/819)7

34/146. Convention internationale contre la prise d'otages

L'Assemblée générale,

Considérant que la codification et le développement progressif du droit international contribuent à la mise en oeuvre des buts et principes énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte des Nations Unies,

Consciente de la nécessité de conclure, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale contre la prise d'otages,

Rappelant sa résolution 31/103 du 15 décembre 1976, par laquelle elle a créé le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages et l'a prié d'élaborer le plus tôt possible une convention internationale contre la prise d'otages,

Rappelant également ses résolutions 32/148 du 16 décembre 1977 et 33/19 du 29 novembre 1978,

Ayant examiné le projet de convention 1/ établi par le Comité spécial conformément aux résolutions susmentionnées,

Adopte et ouvre à la signature et à la ratification ou à l'adhésion la Convention internationale contre la prise d'otages, dont le texte est annexé à la présente résolution.

105ème séance plénière  
17 décembre 1979

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 39 (A/34/39), sect. IV.

/...



## ANNEXE

Convention internationale contre la prise d'otages

Les Etats parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Reconnaissant en particulier que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, ainsi qu'il est prévu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 2/ et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 3/,

Réaffirmant le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 4/, ainsi que dans les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Considérant que la prise d'otages est un délit qui préoccupe gravement la communauté internationale et que, conformément aux dispositions de la présente Convention, quiconque commet un acte de prise d'otages doit être poursuivi ou extradé,

Convaincus de la nécessité urgente de développer une coopération internationale entre les Etats en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations du terrorisme international.

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Commet l'infraction de prise d'otages au sens de la présente Convention quiconque s'empare d'une personne (ci-après dénommée "otage"), ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un Etat, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.

2/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

3/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

4/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.



2. Commet également une infraction aux fins de la présente Convention quiconque :

- a) Tente de commettre un acte de prise d'otages, ou
- b) Se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre un acte de prise d'otages.

#### Article 2

Tout Etat partie réprime les infractions prévues à l'article premier de peines appropriées qui prennent en considération la nature grave de ces infractions.

#### Article 3

1. L'Etat partie sur le territoire duquel l'otage est détenu par l'auteur de l'infraction prend toutes mesures qu'il juge appropriées pour améliorer le sort de l'otage, notamment pour assurer sa libération et, au besoin, faciliter son départ après sa libération.

2. Si un objet obtenu par l'auteur de l'infraction du fait de la prise d'otages vient à être détenu par un Etat partie, ce dernier le restitue dès que possible à l'otage ou à la tierce partie visée à l'article premier, selon le cas, ou à leurs autorités appropriées.

#### Article 4

Les Etats parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article premier, notamment :

a) En prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire, y compris des mesures tendant à interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, des groupes et des organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes de prise d'otages;

b) En échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

#### Article 5

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article premier, qui sont commises :

a) Sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat;



b) Par l'un quelconque de ses ressortissants, ou, si cet Etat le juge approprié, par les apatrides qui ont leur résidence habituelle sur son territoire;

c) Pour le contraindre à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir; ou

d) A l'encontre d'un otage qui est ressortissant de cet Etat lorsque ce dernier le juge approprié.

2. De même, tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article premier dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où l'Etat ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne.

#### Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction assure, conformément à sa législation, la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour s'assurer de sa personne pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition. Cet Etat partie devra procéder immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

2. La détention ou les autres mesures visées au paragraphe 1 du présent article sont notifiées sans retard directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

a) A l'Etat où l'infraction a été commise;

b) A l'Etat qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte;

c) A l'Etat dont la personne physique ou morale qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte a la nationalité;

d) A l'Etat dont l'otage a la nationalité ou sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;

e) A l'Etat dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, à l'Etat sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;



f) A l'organisation internationale intergouvernementale qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte;

g) A tous les autres Etats intéressés.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le représentant compétent le plus proche de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à établir cette communication ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3 du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout Etat partie, ayant établi sa compétence conformément au paragraphe 1 b) de l'article 5, d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions aux Etats ou à l'organisation mentionnée au paragraphe 2 du présent article et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

#### Article 7

L'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique conformément à ses lois le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats intéressés et les organisations internationales intergouvernementales intéressées.

#### Article 8

1. L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception, et que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet Etat. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de nature grave conformément aux lois de cet Etat.

/...



2. Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article premier jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et garanties prévus par la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve.

#### Article 9

1. Il ne sera pas fait droit à une demande d'extradition soumise en vertu de la présente Convention au sujet d'un auteur présumé de l'infraction si l'Etat partie requis a des raisons substantielles de croire :

a) Que la demande d'extradition relative à une infraction prévue à l'article premier a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en considération de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques; ou

b) Que la position de cette personne risque de subir un préjudice :

i) Pour l'une quelconque des raisons visées à l'alinéa a) du présent paragraphe, ou

ii) Pour la raison que les autorités compétentes de l'Etat ayant qualité pour exercer les droits de protection ne peuvent communiquer avec elle.

2. Relativement aux infractions définies dans la présente Convention, les dispositions de tous les traités et arrangements d'extradition applicables entre Etats parties sont modifiées entre ces Etats parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

#### Article 10

1. Les infractions prévues à l'article premier sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'Etat requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article premier. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.



3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article premier comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, les infractions prévues à l'article premier sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

#### Article 11

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article premier, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations relatives à l'entraide judiciaire stipulées dans tout autre traité.

#### Article 12

Dans la mesure où les Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre 5/ ou les Protocoles additionnels à ces conventions sont applicables à un acte de prise d'otages particulier, et dans la mesure où les Etats parties à la présente Convention sont tenus, en vertu desdites conventions, de poursuivre ou de livrer l'auteur de la prise d'otages, la présente Convention ne s'applique pas à un acte de prise d'otages commis au cours de conflits armés au sens des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles y relatifs, y compris les conflits armés visés au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole I de 1977 6/, dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes, dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

---

5/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

6/ A/32/144, annexe I.



Article 13

La présente Convention n'est pas applicable lorsque l'infraction est commise sur le territoire d'un seul Etat, que l'otage et l'auteur présumé de l'infraction ont la nationalité de cet Etat et que l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire de cet Etat.

Article 14

Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme justifiant la violation de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique d'un Etat en contravention de la Charte des Nations Unies.

Article 15

Les dispositions de la présente Convention n'affecteront pas l'application des traités sur l'asile, en vigueur à la date d'adoption de ladite Convention, en ce qui concerne les Etats qui sont parties à ces traités; mais un Etat partie à la présente Convention ne pourra invoquer ces traités à l'égard d'un autre Etat partie à la présente Convention qui n'est pas partie à ces traités.

Article 16

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.



Article 17

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats, jusqu'au 31 décembre 1980, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 20

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York le ... 7/.

-----

7/ La Convention a été ouverte à la signature le 18 décembre 1979.